

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-69 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 56-12 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-12 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 56-12

relative à la prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux chiens dangereux et aux autres catégories de chiens, à leurs propriétaires, à leurs détenteurs et à leurs gardiens.

Sont exclus des dispositions du premier alinéa, les chiens utilisés par les membres de la force publique lors de l'exercice de leurs missions.

Article 2

Est entendu par chiens dangereux, au sens de la présente loi, tous les chiens qui se distinguent, au regard de leur race ou de leurs caractéristiques morphologiques, par une agressivité présentant un danger pour l'Homme.

La liste des chiens dangereux est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II

Dispositions préventives

Article 3

La propriété, la détention, la garde, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation, l'élevage ou le dressage des catégories de chiens mentionnés à l'article 2 sont interdits. Il est également interdit d'accomplir tous actes y afférents.

Article 4

Toute personne propriétaire, détentrice ou gardienne d'un chien de plus de 3 mois appartenant à une catégorie non mentionnée à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus doit :

- en faire la déclaration à l'administration compétente qui établit une base de données permettant l'identification du chien et de son propriétaire ;
- posséder un carnet de santé du chien comprenant les informations d'identification du chien et de son propriétaire, détenteur ou gardien ;
- vacciner son chien contre la rage en consignant cette vaccination au carnet de santé visé ci-dessus.

Toute personne propriétaire, détentrice ou gardienne d'un chien doit également le museler, le tenir en laisse et ne pas le laisser divaguer sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les locaux ouverts au public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'exercice des activités du commerce, ainsi que de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus dans un but commercial, est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration.

Ladite autorisation est accordée aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer des locaux répondant aux normes environnementales, techniques et sanitaires qui garantissent la santé et la sécurité du personnel, des voisins et des chiens ;
- avoir recours aux prestations d'un médecin vétérinaire chargé de prendre les mesures sanitaires garantissant la santé et la sécurité des chiens ;
- pour la personne physique, avoir une expérience ou des qualifications lui permettant d'exercer lesdites activités et ne pas avoir été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi ;
- pour la personne morale, être constituée sous forme de société commerciale dont le siège social est au Maroc et être dirigée ou gérée par une personne physique remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.

L'administration s'assure, autant que de besoin, que les titulaires de l'autorisation continuent à respecter les conditions prévues ci-dessus et en dresse un procès-verbal.

L'administration procède au retrait provisoire ou définitif de ladite autorisation lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions requises ou lorsque des considérations liées au maintien de l'ordre public l'exigent.

La décision de retrait de l'autorisation est notifiée à l'intéressé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Le déroulement ou l'organisation des combats de chiens sont interdits. Il est également interdit d'administrer aux chiens des substances dopantes ou stupéfiantes pour attiser leur caractère violent et agressif.

Chapitre III

Constatation des infractions

Article 7

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents du ministère de l'agriculture, de l'administration des eaux et forêts et des communes commissionnés par les administrations dont ils relèvent et assermentés à cet effet.

L'officier de police judiciaire ou l'agent qui a constaté une infraction aux dispositions de la présente loi peut, le cas échéant, requérir le concours des services communaux compétents aux fins de saisir les chiens objet de l'infraction et en dresse procès-verbal qui sera transmis, selon le cas, aux autorités concernées.

Après l'expiration du délai de la surveillance vétérinaire prévu dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur le cas échéant, le président du conseil communal ordonne l'euthanasie des chiens dangereux et des autres chiens qui ont causé aux personnes un préjudice ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours. Il assure également l'exécution de cet ordre en coordination avec les autorités administratives locales et les services vétérinaires.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des peines les plus sévères prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9

Est puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à la propriété, à la détention, à la garde, à la vente, à l'achat, à l'exportation, à l'importation, à l'élevage ou au dressage des catégories de chiens mentionnés à l'article 2 ci-dessus ou a accompli tous actes y afférents.

Article 10

Est puni d'une amende de 200 à 500 dirhams, quiconque propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien ne figurant pas à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus :

- a omis d'en faire la déclaration à l'administration compétente ;

- ne possède pas le carnet de santé du chien mentionné à l'article 4 ci-dessus ;
- a omis de le vacciner contre la rage ou de consigner cette vaccination au carnet de santé visé à l'article 4 ci-dessus ;
- a omis de le museler ou de le tenir en laisse ou l'a laissé divaguer sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les locaux ouverts au public.

Article 11

Est puni de l'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce les activités du commerce, ainsi que de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus dans un but commercial, sans autorisation ou après le retrait définitif de son autorisation ou pendant la période du retrait provisoire de son autorisation.

Article 12

Est puni de l'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a effectué ou a organisé des combats de chiens ou a administré aux chiens des substances dopantes ou stupéfiantes pour attiser leur caractère violent et agressif.

Article 13

Quiconque, par sa négligence ou son inobservation, ayant sous sa garde ou détenant un chien non mentionné à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, qui a causé à autrui un dommage ayant entraîné :

- une incapacité inférieure à 20 jours, est puni d'une amende de 500 à 1.200 dirhams ;
- une incapacité supérieure à 20 jours, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- une infirmité permanente, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ;
- un décès, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

Article 14

Quiconque provoque un chien non mentionné à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, à causer à autrui un dommage ayant entraîné une incapacité, une infirmité permanente ou un décès, est puni par les peines réprimant ces faits prévues aux articles 400, 401, 402 et 403 du code pénal.

Article 15

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, quiconque ayant utilisé un chien non mentionné à l'article 2 ci-dessus en vue de menacer, résister ou attaquer les membres de la force publique lors de l'accomplissement de leurs missions.

Article 16

Lorsque le chien fait partie des catégories interdites en vertu de l'article 2 de la présente loi, les peines prévues aux articles 13, 14 et 15 sont portées au double.

Article 17

Le minimum et le maximum des amendes prévues au présent chapitre sont portées du double au quintuple lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Article 18

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été, par décision ayant acquis la force de chose jugée, condamné pour l'un des délits prévus au présent chapitre, a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de la peine prononcée ou de sa prescription.

Sont considérés comme constituant le même délit pour la détermination de la récidive, tous les délits prévus au présent chapitre.

Les peines prévues aux articles 402 et 403 du code pénal demeurent régies par les règles de la récidive édictées dans le code pénal.

Article 19

Outre les peines prévues ci-dessus, le tribunal prononce obligatoirement à l'encontre du condamné à une peine privative de liberté pour infraction aux dispositions de la présente loi, l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la peine, de posséder ou de détenir des chiens même dans le but de leur utilisation dans les activités de gardiennage.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les personnes propriétaires, détentrices ou gardiennes des chiens interdits en vertu de la présente loi sont tenues de les remettre aux services communaux vétérinaires compétents dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel du texte réglementaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice des activités du commerce, de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, dans un but commercial, n'entrent en vigueur qu'après six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-70 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 61-12
modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant
l'Etablissement autonome de contrôle
et de coordination des exportations**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 7 et 9 de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est institué un « Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations », doté de
«l'autonomie financière, ci-après
« dénommé « établissement » ;

«

(Le reste sans changement.)

« Article 2 – L'établissement est chargé notamment de :

« a) exercer le contrôle technique des produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines destinés à l'exportation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

« b) contribuer et participer à l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre de la réglementation applicable aux produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines à l'exportation ;

« c) animer les comités sectoriels spécialisés de coordination des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines visés à l'article 5 ci-dessous ;